

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE INTERNATIONALE

Pôle 5 - Chambre 16

ARRÊT DU 14 MAI 2019

(n° 5 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **18/07935 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5QUA**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 6 Novembre 2017 - Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2015016802

APPELANTES

Société PETER BODUM A/S SA de droit danois

prise en la personne de ses représentants légaux
Humblebaek Strandvej 21
3050 HUMLEBAEK (DANEMARK)

Société BODUM HOLDING AG société de droit suisse

prise en la personne de ses représentants légaux
immatriculée au registre des cantons de Luzerne
Kantonsstrasse 100
6234 TRIENGEN (SUISSE)

représentées par Me [] de la SCP [], avocat au barreau de PARIS, []
assistées de Me [], avocat plaçant du barreau de PARIS, []

INTIMÉ

Monsieur [A]

[]

représenté par [], avocat plaçant du barreau de PARIS, []

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Mars 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, et Mme Laure ALDEBERT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur François ANCEL, Président
Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère
Madame Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du Code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par M. François ANCEL, Président et par Mme Anaïs CRUZ, Greffier, présente lors de la mise à disposition.

I. Faits et procédure

Faits

1. La société Peter Bodum A/S est une société de droit danois, qui appartient au groupe Bodum et a pour activité la fabrication et la commercialisation des produits de la marque Bodum dans les pays scandinaves.

2. Elle est détenue en totalité par la société Bodum Holding AG, société de droit suisse qui est la holding du groupe.

3. M. [A] (ci-après M. [A]) est un dirigeant d'entreprises qui a dirigé la société française des Anciens Etablissements Martin propriétaire d'un modèle de cafetière à piston dénommé « Chambord » déposé à l'INPI le 13 avril 1970 commercialisé en France et à l'étranger depuis de très nombreuses années.

4. Il est également le dirigeant de la société britannique Household Articles Limited aujourd'hui dénommée Greenfield Group qui commercialise des articles ménagers dont une cafetière à piston « the Classic » similaire au modèle de cafetière à piston « Chambord. »

5. Par contrat en date du 8 août 1991 rédigé en langue anglaise soumis aux dispositions du droit français, la société danoise Bodum Holding AS aujourd'hui dénommée Peter Bodum A/S a acquis l'ensemble des parts sociales de la société des Anciens Etablissements Martin moyennant le prix de 13 millions de francs auprès des actionnaires de la société, M. [A] étant désigné comme le représentant des Vendeurs.

6. La cession de l'intégralité du capital de la société incluait notamment la cession des droits de propriété intellectuelle détenus par la société des Anciens Etablissements Martin portant notamment sur le modèle déposé de la cafetière à piston "Chambord".

7. Aux termes de ce contrat, la clause 4 est ainsi rédigée:

« In consideration of the compensation paid to Stockholder for the stocks of the Company, Stockholder guarantees, limited to the agreed compensation, see Article 2, that he shall not- for a period of four (4) years- be engaged directly or indirectly in any commercial business related to manufacturing and/or distributing of the Company's products and/or any other business in which the Company has been engaged, other than after mutual agreement as an employee of, or advisor to Buyer, a subsidiary, or an affiliated company.

Should Stockholder (i.e. any of the Stockholders hitherto) violate this obligation not to compete with the business of the company as to run to-day, Buyer shall be entitled to an agreed penalty in the amount of FF 100. 000 to be paid by the violating person each and every time a violation by the initiative of Stockholder takes place.

In addition Buyer shall be entitled to demand compensation for any loss suffered on account of such violation. Buyer shall further without standing security be entitled to ask the competent jurisdiction or any court of competent jurisdiction to issue an injunction against a continued violation of the above non-competition provisions.

Notwithstanding Article 4 Buyer agrees that Stockholder through Household Articles Limited, a limited company incorporated and registered in the United Kingdom, can manufacture and distribute any products similar to the Company's products outside of France. It is expressly understood that Household Articles Limited is not entitled, directly or indirectly, to any such activity in France, and that Household Articles Limited furthermore is not entitled, directly or indirectly, globally to manufacture and/or distribute coffee-pots under the trade marks and/or brand names of "Melior" and "Chambord", held by the Company. Stockholder agrees that Household Articles Limited is not entitled to use for a period of (4) years the importers, distributors, and agents which the company uses and/or has used the last year. Any violation of these obligations will constitute breach of Stockholder's obligation according to Article 4. »

Soit en français :

« En contrepartie de la rémunération versée à l'Actionnaire pour les parts de la Société, l'Actionnaire s'engage, dans la limite de la rémunération convenue, voir Article 2, à ne pas exercer – pendant une durée de quatre (4) ans – directement ou indirectement, d'activité commerciale liée à la fabrication et/ou à la distribution des produits de la Société et/ou toute autre activité exercée par la Société, autrement qu'après consentement mutuel, à titre d'employé ou conseiller de l'Acquéreur, d'une filiale ou d'une société affiliée.

Dans l'hypothèse où l'Actionnaire (c'est-à-dire l'un quelconque des Actionnaires) violerait cette obligation de ne pas concurrencer l'activité de la société telle qu'exploitée à ce jour, l'Acquéreur aura droit à une pénalité convenue d'un montant de 100 000 FF, versée par toute personne manquant à son obligation chaque fois qu'un manquement initié par l'Actionnaire se produit. En complément, l'Acquéreur pourra demander réparation de toute perte subie du fait d'un tel manquement.

L'Acquéreur pourra en outre, sans garantie permanente, demander à la juridiction compétente ou toute autre Cour ayant compétence juridictionnelle d'émettre une injonction à l'encontre de la violation continue des dispositions de non-concurrence ci-dessus.

Nonobstant l'article 4 l'Acquéreur consent à ce que l'Actionnaire puisse, par la société Household Articles Limited, société à responsabilité limitée constituée et enregistrée au Royaume-Uni, fabriquer et distribuer tous produits similaires aux produits de la Société, en dehors de la France. Il est expressément entendu que la société Household Articles Limited ne peut exercer, directement ou indirectement, une telle activité en France, et que Household Articles Limited n'est pas non plus autorisée à, directement ou indirectement, mondialement, fabriquer et/ou distribuer des cafetières sous les marques ou les appellations « Melior » et « Chambord », détenues par la Société. L'Actionnaire reconnaît que la société Household Articles Limited ne peut utiliser, pendant une durée de (4) ans, les importateurs, distributeurs et agents utilisés par la Société et/ou qu'elle a utilisé l'année précédente. Tout manquement à ces obligations constituera une violation des obligations de l'Actionnaire conformément à l'Article 4. »

8. A partir de 2007 les sociétés du groupe Bodum et la société Household Articles Ltd sont entrées en conflit sur le droit de la société Household Articles Ltd ou de ses distributeurs de commercialiser la cafetière « The classic » similaire au modèle Chambord précité ce qui a donné lieu à l'introduction de litiges engagés au Danemark aux Etats-Unis et en Allemagne.

9. Au cours de ces procédures les parties ont développé des interprétations divergentes de la clause 4 du contrat de cession, la société Household Articles Limited prétendant que la clause lui accorde la possibilité de fabriquer et commercialiser la cafetière « The classic » dans le monde entier à l'exception de la France, ce que les sociétés Bodum ont contesté estimant que la cession des actions de 1991 incluant les droits exclusifs sur le modèle ne lui conférerait ni licence ni autorisation de copier le modèle.

10. Dans le cadre de ces instances M. [A] a été à plusieurs reprises entendu comme témoin en 2007 devant le tribunal danois, en 2008 aux États-Unis, en 2009 devant la cour du Danemark, en 2012 devant le tribunal de Hambourg.

11. A l'issue de ces procédures, la cour d'appel américaine et la cour suprême danoise ont jugé respectivement dans des arrêts des 2 septembre 2010 et 3 septembre 2013 que le contrat d'achat d'actions du 8 août 1991 autorise la société Household Articles Limited à vendre des copies du modèle Chambord en dehors du territoire français. Dans son arrêt du 1er décembre 2016, la cour d'appel allemande s'est en revanche prononcée en faveur de la société Peter Bodum A/S.

Procédure :

12. Estimant que les témoignages de M. [A] avaient eu pour conséquence d'évincer les sociétés Bodum et de les priver des droits exclusifs acquis sur le modèle « Chambord » en 1991, la société Peter Bodum A/S a, par exploit du 12 mars 2015 fait assigner M. [A] à comparaître devant le tribunal de commerce de Paris sur le fondement de la garantie légale d'éviction afin que le tribunal

- interdise à M. [A] d'affirmer avoir concédé une licence sur le modèle Chambord à la société Household Articles Ltd en tant que représentant légal de la Société des Anciens Établissements Martin;
- le condamne au paiement de la somme de 1.000.000 euros en indemnisation du préjudice.

13. La société Bodum Holding AG est intervenue volontairement à la procédure.

14. Par jugement du 6 novembre 2017, le tribunal a :

- Dit irrecevables les demandes des sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG ; les en déboute ;
- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à verser *in solidum* à M. [A] la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi pour procédure abusive ;
- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à verser *in solidum* à M. [A] la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;
- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG *in solidum* aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 153,96 euros dont 22,22 euros de TVA. »

15. Les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG ont déclaré appel de ce jugement le 13 avril 2018.

II. Prétentions des parties

16. Au terme de leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 15 janvier 2019, les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG demandent en substance à la Cour au visa notamment des articles 1626 du code civil et 32-1 du code de procédure civile et 1240 du code civil de bien vouloir:

- Infirmes ledit jugement en toutes ses dispositions, et en particulier, en ce qu'il a dit irrecevables les demandes des sociétés PETER BODUM A/S et BODUM HOLDING AG pour défaut de qualité et intérêt à agir et en ce qu'il les a dites prescrites,

-Infirmer ledit jugement en ce qu'il a condamné les sociétés PETER BODUM A/S et BODUM HOLDING AG à payer à M. [A] , la somme de 10.000 euros pour procédure abusive,

Et statuant à nouveau,

-Interdire à Monsieur [A] en sa qualité de vendeur, d'affirmer que l'article 4 du contrat d'achat d'actions du 8 août 1991 confère à la société HOUSEHOLD ARTICLES LIMITED, et ses successeurs, le droit de fabriquer et commercialiser des copies du modèle de cafetière à piston CHAMBORD, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée dès la signification du jugement à intervenir,

-Interdire également à M. [A] , en sa qualité de vendeur, d'affirmer que la SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS MARTIN a concédé une licence ou une quelconque autorisation à la société HOUSEHOLD ARTICLES LIMITED, ou à ses successeurs, sur le modèle de cafetière à piston CHAMBORD, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée dès la signification du jugement à intervenir,

-Condamner M. [A] à payer à la société PETER BODUM A/S et à la société BODUM HOLDING AG une indemnité de 1.000.000 euros en réparation du préjudice causé par ses violations de la garantie d'éviction du fait personnel, notamment par ses déclarations devant les juridictions danoises et américaines,

-Condamner M. [A] à verser aux sociétés PETER BODUM A/S et BODUM HOLDING AG la somme de 30.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner M. [A] aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ceux la concernant, au profit de la SCP Jeanne Baechlin, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

17. Au terme de **ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 30 janvier 2019**, M. [A] demande à la cour, au visa des articles 122 du code de procédure civile, 2224 du code civil, 6 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 1602 et suivants du code civil – et en particulier les articles 1625 et suivants, 32-1 du code de procédure civile, de :

A titre principal,

-Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Dit irrecevables les demandes des sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG et les en déboutés ;

- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à indemniser M. [A] des préjudices subis du fait de la procédure abusive ;

- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à verser in solidum à M. [A] la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamné les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG in solidum aux dépens

L'infirmer pour le surplus,

Et, entrant en voie de réformation,

- Condamner solidairement les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG

à verser à M. [A] une somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des conséquences dommageables de leur procédure abusive.

A titre subsidiaire, en tant que de besoin,

- Débouter les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG de l'intégralité de leurs demandes.

Et en tout état de cause,

- Condamner solidairement les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à verser à M. [A] une somme de 7.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles qu'il aura été contraint d'engager en cause d'appel ;

- Condamner solidairement les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG à prendre en charge les entiers dépens de l'appel, dont distraction au profit de Maître [], Avocat à la Cour de Paris.

18. La cour renvoie à la décision entreprise et aux conclusions susvisées pour un exposé détaillé du litige et des prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

III - Moyens et motifs de la décision

Sur la recevabilité à agir des sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG

19. M. [A] demande la confirmation du jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a dit les demandes des sociétés Bodum irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

20. Il conteste l'intérêt à agir de la société Peter Bodum A/S en faisant valoir qu'elle a perdu tout droit sur les titres de la société des Anciens Établissements Martin pour les avoir intégralement revendus à une autre société du groupe, la société Bodum France SA.

21. Il expose que la société Peter Bodum A/S n'a été actionnaire de la société des Anciens Établissements que d'août 1991 à juin 2008, date à laquelle elle a cédé l'intégralité de ses actions à la société Bodum France SAS, et qu'elle ne détient pas non plus les droits de propriété intellectuelle sur le modèle « Chambord » cédés à la société PI Design AG en avril 2014. Elle ajoute que les conditions dans lesquelles la jurisprudence a retenu la possibilité pour un vendeur intermédiaire de se retourner contre le vendeur primitif en garantie d'éviction ne sont pas réunies faute pour l'appelante de justifier d'un préjudice subi dans le cadre de la chaîne de la cession intervenue. Il en déduit qu'elle n'a ni qualité ni intérêt à agir sur le fondement de la garantie d'éviction. Il ajoute que le fait pour la société Peter Bodum A/S d'être distributeur des cafetières « Chambord » en Scandinavie ne lui confère pas plus de qualité et d'intérêt à agir au titre d'évictions subies à l'occasion de procédures intervenues dans des pays où elle n'est pas distributeur, et que s'agissant de la procédure danoise, les faits sont prescrits.

22. M. [A] soutient que la société Bodum Holding AG est également dépourvue de qualité et d'intérêt à agir dans la mesure où celle-ci n'est ni sous-acquéreur de la chose vendue, ni titulaire des droits de propriété du modèle « Chambord ». Il précise que si la société Bodum Holding AG détient le capital des sociétés Bodum France et PI Design, une société mère n'est pas recevable à engager une action en lieu et place de sa filiale qui a seule qualité et intérêt à agir, en application du principe d'indépendance des personnalités morales.

23. En réponse, les appelantes font valoir, en s'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 mars 2000 (1^{re} Civ. 21 mars 2000 n°98-10.828), qu'elles disposent de la

qualité et de l'intérêt à agir, dans la mesure où la garantie d'éviction est due à l'acquéreur mais également aux sous-acquéreurs de la chose, sans que cette transmission ne fasse perdre le bénéfice de cette garantie à l'acquéreur initial, dès lors qu'elle présente pour lui un intérêt direct et certain.

24. Les sociétés Bodum avancent que la société Peter Bodum A/S, acquéreur initial, continue de commercialiser les produits de la marque Bodum dans l'ensemble des pays scandinaves, bien qu'elle ait cédé l'ensemble des titres de la Société des Anciens Établissements Martin à la société Bodum France en 2008, et qu'elle a ainsi subi un préjudice direct et certain lié à la commercialisation par l'intimé des produits litigieux en violation de la clause de concurrence prévue au contrat de cession de 1991.

25. La société Bodum Holding AG fait valoir quant à elle que détenir 100% des sociétés du groupe Bodum lui confère l'ensemble des actions et actifs de ses filiales, de sorte qu'elle doit être considérée comme disposant de la qualité d'acquéreur final des parts sociales de la société des Anciens Établissements Martin et être recevable à agir à ce titre.

Sur ce

Sur la recevabilité à agir de la société Peter Bodum A/S

26. L'article 31 du code de procédure civile énonce que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

27. Selon l'article 122 du code de procédure civile constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

28. Le défaut d'intérêt à agir entraîne l'irrecevabilité de la demande. Il n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action.

29. Il ressort de l'examen de l'affaire que la société Peter Bodum A/S entend mettre en œuvre directement la garantie légale d'éviction due par son vendeur à savoir la société des Anciens Établissements Martin dans le cadre de la vente de titres de cette société dont les droits ont fait l'objet de cessions successives au sein des sociétés du groupe Bodum.

30. Cette action se fonde sur l'obligation légale de garantie d'éviction qui pèse sur le vendeur au profit de son acquéreur prévue par les dispositions des articles 1625 et 1626 du code civil qui énoncent notamment que le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

31. La garantie d'éviction est la conséquence de l'obligation d'assurer la possession paisible de la chose vendue.

32. Il est établi et non contesté que la société Peter Bodum A/S n'est plus propriétaire des titres de la société des Anciens Établissements Martin portant sur le modèle « Chambord » qu'elle a revendus le 10 février 2009 à la société Bodum France laquelle a procédé à une dissolution de cette société en bénéficiant d'une transmission universelle du patrimoine.

33. Par la suite la société Bodum France SA a cédé les droits portant sur le modèle à la société PI Design AG en 2014 qui est titulaire du titre de propriété intellectuelle.

34. Bien que commercialisant les produits correspondant au modèle vendu et avoir été partie aux procédures danoises à l'occasion desquelles M. [A] est intervenu pour attester de

l'existence d'une autorisation de copier le modèle Chambord au profit de la société Household Articles, la cour relève que la société Peter Bodum A/S agit en sa qualité d'acquéreur initial contre le vendeur primitif dans le cadre de l'obligation légale de garantie au titre de la cession des actions intervenue en 1991 de sorte que la circonstance qu'elle soit distributeur des cafetières « Chambord » est inopérante pour justifier son intérêt à agir sur le fondement de cette action.

35. A cet égard si le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté d'exercer l'action en garantie d'éviction lorsqu'elle présente pour lui un intérêt direct et certain, cette solution suppose que le vendeur intermédiaire puisse se prévaloir d'un intérêt direct et certain à agir à titre personnel contre son propre vendeur pour obtenir réparation de son préjudice, par exemple lorsqu'il a été condamné sur le fondement de la garantie d'éviction à rembourser le prix d'un bien vendu à son acquéreur et à lui verser des dommages et intérêts.

36. Tel n'est pas le cas en l'espèce où la responsabilité contractuelle de la société Peter Bodum A/S n'apparaît pas actuellement recherchée au titre de la cession intervenue pour avoir cédé un modèle qui ne correspondrait pas aux attentes des sous acquéreurs dont le vendeur initial devrait prendre en charge les conséquences dommageables dans le cadre de son obligation légale de garantie.

37. Elle ne peut se contenter de prétendre que M. [A] par ses interventions devant les juridictions étrangères nuit à l'exercice du droit cédé en l'espèce le modèle « Chambord » qu'elle a revendu antérieurement à une société du groupe Bodum pour justifier de la garantie d'éviction due par son vendeur tant que sa propre garantie n'a pas été actionnée et qu'elle ne subit aucune attaque à ce titre.

38. Il s'ensuit que la société Peter Bodum A/S ne justifie pas avoir un intérêt certain et direct à mettre en œuvre à titre personnel la garantie d'éviction de son propre vendeur de sorte que son action contre M. [A] est irrecevable.

Sur la recevabilité à agir de la société Bodum Holding AG

39. Il résulte ce qui précède que la société Bodum Holding AG, société mère du groupe Bodum, ne peut davantage se prévaloir de l'existence d'un intérêt à agir dans le cadre de l'action légale en garantie d'éviction étant observé de surcroît qu'en sa qualité d'actionnaire de ses filiales, elle ne peut se substituer à celles-ci, sauf à méconnaître la règle que « nul ne plaide par procureur », pour intenter en leurs lieu et place une action qui leur permettrait d'obtenir réparation d'un préjudice personnel prenant sa source dans le préjudice subi par ses seules filiales.

40. Au vu de ces considérations, il convient de confirmer la décision du tribunal qui a déclaré les sociétés Peter Bodum A/S et Bodum Holding AG irrecevables à agir.

Sur le caractère abusif de l'action des sociétés Bodum

41. M. [A] demande à la cour de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a condamné les sociétés appelantes pour procédure abusive en application de l'article 32-1 du code de procédure civile. Il considère que celles-ci ont instrumentalisé la justice française afin de lui causer un préjudice moral et une pression financière. A ce titre, l'intimé fait valoir que le tribunal aurait insuffisamment quantifié les préjudices subis par M. [A] en allouant la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts, et demande à ce que cette somme soit relevée à 20.000 euros.

42. En réponse, les sociétés Bodum font valoir que le droit d'agir est un principe fondamental nécessaire à toute société démocratique et que seuls des comportements inadmissibles peuvent être sanctionnés. Le simple échec du plaideur ne saurait constituer une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Toute condamnation pour procédure abusive doit être fortement motivée ce que le tribunal n'a pas fait en se contentant de retenir que les

demandes des sociétés Bodum ont exercé une pression financière et un préjudice moral sans caractériser l'existence d'une faute ni rapporter la preuve de leur préjudice.

Sur ce

43.Selon l'article 32-1 du code de procédure civile « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Les dommages et intérêts sont alors accordés sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

44.L'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif.

45.En l'espèce le tribunal a retenu que les demandes des sociétés Bodum ont abusivement fait subir à M. [A] une pression financière ainsi qu'un préjudice moral par l'importance des demandes formulées et injustifiées.

46.Il résulte en effet de l'examen de l'affaire que les sociétés Bodum ont introduit une action à l'encontre de M. [A] tendant à lui interdire en sa qualité de vendeur d'affirmer que la société des Anciens Etablissements Martin a concédé une licence ou une quelconque autorisation à la société Household Articles limited ou à ses successeurs, sur le modèle de cafetière à piston Chambord, et ce sous astreinte de 1.000 000 euros par infraction constatée ramenée à 1.000 euros en appel et à le voir condamner au paiement de la somme de 1.000.000 euros à titre de dommages et intérêts.

47.Cette action dont le caractère irrecevable est confirmé par la cour avait dans le contexte judiciaire qui opposait les parties manifestement pour but de dissuader M. [A] de témoigner dans des procédures en cours ou à venir et de faire peser sur lui une menace sur ses exploitations futures tout au long de la procédure qui a duré plus de deux ans.

48.Il résulte de ce qui précède que la société Peter Bodum A/S en saisissant le tribunal et la société Bodum Holding en intervenant volontairement dans une procédure dans laquelle elles ne justifiaient pas de leur intérêt à agir, avaient pour intention d'exercer une pression financière importante sur M. [A] compte tenu des montants demandés caractérisant ainsi un comportement fautif qui a nécessairement causé un préjudice moral à M. [A] justement évalué par les premiers juges à la somme de 10.000 euros .

49.La décision sera en conséquence entièrement confirmée.

Sur les frais et dépens :

50.Le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le tribunal de commerce dans son jugement du 6 novembre 2017.

51.A hauteur de cour, il y a lieu de condamner in solidum la société Peter Bodum A/S et la société Bodum Holding AG qui succombent aux dépens de l'appel.

52.En outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser à M. [A] qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 7.000 euros.

53.La demande de condamnation de la société Peter Bodum A/S et de la société Bodum Holding AG au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

IV- PAR CES MOTIFS :

1. Confirme le jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 novembre 2017 en toutes ses dispositions ;
2. Condamne in solidum la société Peter Bodum A/S et la société Bodum Holding AG à payer à M. [A] la somme globale de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
3. Déboute la société Peter Bodum A/S et la société Bodum Holding AG de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile contre M. [A] ;
4. Condamne in solidum la société Peter Bodum A/S et la société Bodum Holding AG aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier

Le président

A. CRUZ

F. ANCEL